

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-07  
du 17 juillet 2023**

**relatif à la prévention des pollutions accidentelles des eaux superficielles pour les  
installations exploitées par la société NOVAPEX  
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site exploité par la société NOVAPEX implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 juin 2023 ;

Vu le courriel du 6 juillet 2023 à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 7 juillet 2023 indiquant son absence d'observation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 autorisant la société NOVAPEX à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Salaise-sur-Sanne, est modifié ou complété par les prescriptions détaillées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

### Article 2 : Sécurisation de la tuyauterie de phénol impliquée dans l'incident du 24 avril 2023

L'exploitant effectue un diagnostic par épreuves hydrauliques de l'ensemble de la tuyauterie de phénol situé entre le bac d'égouttures R86000 et le bac d'eaux phénolées R80300. Ce diagnostic est assorti d'une étude du mécanisme de corrosion à l'œuvre sur les portions de tuyauteries fuyardes mises à disposition.

L'exploitant définit et met en œuvre un plan de maintenance adapté aux conclusions de ces études.

Le délai de mise en œuvre de cette démarche est de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 3 : Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant garantit la surveillance en semi-continu des paramètres COT (carbone organique total) et Phénol en semi-continu dans les canaux 4-2P, 4-2R et 4-2S.

La fréquence d'analyse définie par l'exploitant permet la prise en charge d'une pollution accidentelle du rejet dans des délais compatibles avec les enjeux de protection des milieux récepteurs et des risques sanitaires. Cette fréquence ne peut pas être inférieure à une fois toutes les 10 minutes.

Le délai de mise en œuvre de cette démarche est de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 4 : Amélioration de la gestion d'une contamination au phénol des eaux de réchauffage

L'exploitant raccorde la surverse du bac d'eaux chaudes R94000 au canal 4-2S.

Le délai de mise en œuvre de cette démarche est de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 5 : Raccordement du bassin P3 au bassin grand sinistre

L'exploitant met en place une tuyauterie de vidange directe du bassin P3 vers le bassin grand sinistre.

Le délai de mise en œuvre de cette démarche est de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies des communes d'implantation de la plateforme chimique de Roussillon, soit en mairies de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

## Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou

atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX.

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale  
Adjointe



**Estelle BOHBOT**